RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

SO GROUP

-

JPO

ENTRE-LES SOUSSIGNEES :

- **La société SO GROUP,** société à responsabilité limitée au capital de 2 133 472,09 € ayant son siège social sis [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 504 168 204, représentée par son Gérant Monsieur Stephan ODDOS dument habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée le « **Cédant** »

D'UNE PART,

ET

- **La société JPO,** société par actions simplifiée au capital de 1 000 € ayant son siège social sis [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 941 298 804, représentée par son Président Monsieur Stephane ODDOS dument habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »

D'AUTRE PART,

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après désignés, ensemble, les « **Parties** » ou, individuellement, une «**Partie** ».

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELLE CE QUI SUIT

1. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juin 2011 à Toulouse, il a été constitué une société à responsabilité limitée initialement dénommée LOGISTIC & CO puis 1+1 exerçant sous l'enseigne I LOG YOU, au capital de 1 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 534 643 085, dont le siège social est situé [redacted] (ci-après la « **Société** »).

La Société a pour activité principale : la vente de prestations de livraison et le montage de meubles, le stockage de marchandises.

Monsieur Stéphane ODDOS est le gérant.

La Société clôture son exercice social le 28 février de chaque année. Elle a clôturé son dernier exercice le 28 février 2025.

2. Le capital social de la Société d'un montant d'un euro (1 €), intégralement libéré, est divisé en une part sociale d'un euro (1 €) de valeur nominale.

Le Cédant est propriétaire de la part sociale composant le capital social de la Société.

3. Le Cédant a décidé de vendre sa part sociale de la Société au Cessionnaire et le Cessionnaire a accepté, après une période de négociation, de racheter la part sociale dont le Cédant est propriétaire.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir, aux termes du présent acte, les termes et conditions et modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

So.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRANSFERT DE PROPRIETE – JOUISSANCE

Par les présentes, le Cédant cède ce jour et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire qui l'accepte, la pleine propriété de la part sociale (1) lui appartenant dans la Société (ci-après la « **Part Sociale** »).

Le Cessionnaire sera donc propriétaire de la Part Sociale cédée à compter de la signature des présentes et sera subrogé dans les droits et obligations attachés à la Part Sociale cédée, soit en vertu des statuts de la Société, soit en vertu de la loi.

En conséquence, à compter de la date de signature des présentes, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes afférents à l'exercice social en cours, dont la distribution pourrait être décidée et effectuée postérieurement au transfert de propriété.

Pour la période pour laquelle le Cédant était propriétaire de la Part Sociale, il reste bénéficiaire des dividendes qui pourraient être mis en distribution.

La Part Sociale, régulièrement détenue par le Cédant, est libre de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

La cession de parts sociales de l'associé unique n'est pas soumise à agrément en l'absence de dispositions statutaires particulières.

ARTICLE 2 – PRIX DE CESSION ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de vingt-cinq mille euros (25.000 €).

Le prix sera réglé intégralement par virement bancaire dans les quinze (15) jours des présentes.

Les Parties déclarent avoir arrêté, à la suite des discussions qu'elles ont menées, directement entre elles le prix ci-dessus établi au vu des comptes sociaux de la Société et des perspectives de restructuration de l'activité.

Cette valorisation a été déterminée de façon forfaitaire, ferme et définitive, non susceptible de révision, ce que chacune reconnait expressément.

Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire sous réserve du parfait règlement dans les délais susvisés.

DONT QUITTANCE,

ARTICLE 3– COMPTES COURANT D'ASSOCIE

Le Cédant ne dispose pas de compte courant d'associé dans les livres de la Société à la date de cession des parts sociales.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

1. Déclarations des Parties

Aux termes des articles 1104 du Code civil :

« *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.* »

L'article 1112-1 du même Code précise :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.
Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.
Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.
Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.
Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.
Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Les Parties déclarent que les dispositions du présent acte de cession ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Chacune des Parties déclare et reconnait qu'elle a pu apprécier en toute indépendance la portée de ses droits et obligations au titre du présent acte, qui ne constitue pas un contrat d'adhésion et renonce, en conséquence, au bénéfice de tout droit au titre de l'article 1171 du Code civil.

Les Parties affirment que la présente cession reflète l'équilibre voulu par chacune et renoncent, en conséquence, à élever toute contestation ultérieure.

Enfin, chacune des Parties déclare, en ce qui la concerne :

- Avoir la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elle ne fait pas présentement l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Être résident français au sens de la règlementation des relations financières avec l'étranger.

2. Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la Part Sociale cédée aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la Part Sociale cédée, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que la Part Sociale cédée de la Société dont il est propriétaire est libre de tout gage, sûreté, nantissement conventionnel ou judiciaire et plus généralement de tout droit quelconque au profit d'un tiers ;
- Que la Société dont la Part Sociale est cédée n'est pas en cessation de paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires ;
- Que par un consentement clair et non équivoque, il s'engage de manière ferme et définitive à être liée par les stipulations des présentes ;
- Que depuis sa constitution, les affaires courantes de la Société sont gérées de façon normale et prudente, sans qu'aucun élément particulier, en dehors de la marche normale des affaires, ne soit venu affecter sa situation (chiffre d'affaires, résultat d'exploitation, financier ou exceptionnel, juridique, sociale, fiscale) de manière défavorable ou préjudiciable aux intérêts actuels et futurs de la Société ;
- Que les salariés de la Société ont été informés du projet de cession de la Part Sociale et que, préalablement aux présentes, chaque salarié lui a fait connaitre sa décision de ne pas présenter d'offre.

Et, de manière générale, que rien ne s'oppose à la présente cession dans les conditions et selon les modalités prévues.

Le Cédant garantie au Cessionnaire et à la Société, l'absence de sollicitation future afin de se voir régler certaines prestations qu'il prétendrait avoir exécutées pour la Société.

3. Déclarations du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare :

- Qu'aucune notification ou obtention préalable d'un permis, consentement ou autorisation de quelque nature émanant d'une autorité ou d'un tiers quelconque n'est nécessaire à la conclusion et à l'exécution de la présente convention ;
- Que la conclusion et l'exécution de la présente convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont envisagées ne constituent aucune violation d'une décision judiciaire ou administrative le concernant, de ses statuts ou d'un quelconque accord, contrat ou obligation souscrit par lui ou qui lui serait opposable ;
- Disposer des fonds nécessaires pour réaliser l'opération dans le délai fixé et garantit le paiement du prix par virement bancaire ce jour ;
- Avoir une parfaite connaissance de la situation financière de la Société.

Il est convenu entre les Parties que la présente cession est consentie sans garantie d'actif et de passif, le Cessionnaire, étant parfaitement avisé de la situation de la Société avant la présente cession.

Il s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

ARTICLE 5 - FORMALITES DE PUBLICITE - OPPOSABILITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, et notamment la SELARL DECKER, société d'Avocats inscrite au Barreau de Toulouse, sis 14, rue Alexandre Fourtanier à Toulouse (31071), en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité et notamment, pour effectuer toutes formalités auprès des services de la publicité foncière et de l'enregistrement, signer toutes déclarations et le cas échéant, verser l'impôt correspondant à celles-ci.

Conformément à l'article 12 des statuts sociaux, pour être opposable à la Société, un exemplaire du présent acte sera remis au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt et inscrite sur le registre des mouvements de la Société.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés, ;
- que le nombre total de parts de la Société est de une (1) Part Sociale ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23. 000 € prévu à l'article 726 I.1° bis du Code général des impôts.

En conséquence, les droits d'enregistrement afférents à la présente cession de Part Sociale sont dus au droit proportionnel de 60 €, exigible lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes, et supportés par le Cessionnaire.

Le Cédant fera son affaire exclusive de la déclaration et du paiement de toute plus-value taxable liée à la présente cession et en assumera toutes les conséquences fiscales.

SD.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 8 – PORTEE

Le présente acte fixe les droits et obligations présents et futurs des Parties relativement à son objet.

Toutes les clauses se substituent aux accords ou écrits antérieurs ayant le même objet.

ARTICLE 9 - NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre du présente acte ne saurait être interprété comme une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

ARTICLE 10 - NULLITE ET INDEPENDANCE DES CLAUSES

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du présent acte par une décision de justice ou une sentence arbitrale ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du présent acte serait rendue impossible, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du présent acte demeurant en vigueur.

ARTICLE 11 - INTERPRETATION

Les titres des articles, paragraphes et annexes du présent acte ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le présent acte est soumis au droit français.

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les Parties relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, et qui ne pourraient être résolues à l'amiable dans un délai de deux (2) mois, seront soumises aux tribunaux compétents en la matière.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente cession et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

Fait à [redacted]

Le 1er mars 2025

En quatre (4) exemplaires originaux

Le Cédant
SO GROUP
Monsieur Stephane ODDOS

[redacted]

Le Cessionnaire
IPO
Monsieur Stephane ODDOS

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT [redacted]
Le 04/04/2025 Dossier 2025 00011499, référence 3104P61 2025 A 02883
Enregistrement : 60 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Soixante Euros
Montant reçu : Soixante Euros

SO